



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire  
sur le projet de ferme éolienne  
des Terres Chaudes  
à Lorcy (45)  
Autorisation environnementale**

n°2021-3155

## **I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 5 mars 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation environnementale pour le projet de ferme éolienne des Terres Chaudes sur la commune de Lorcy (45).

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Caroline SERGENT et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

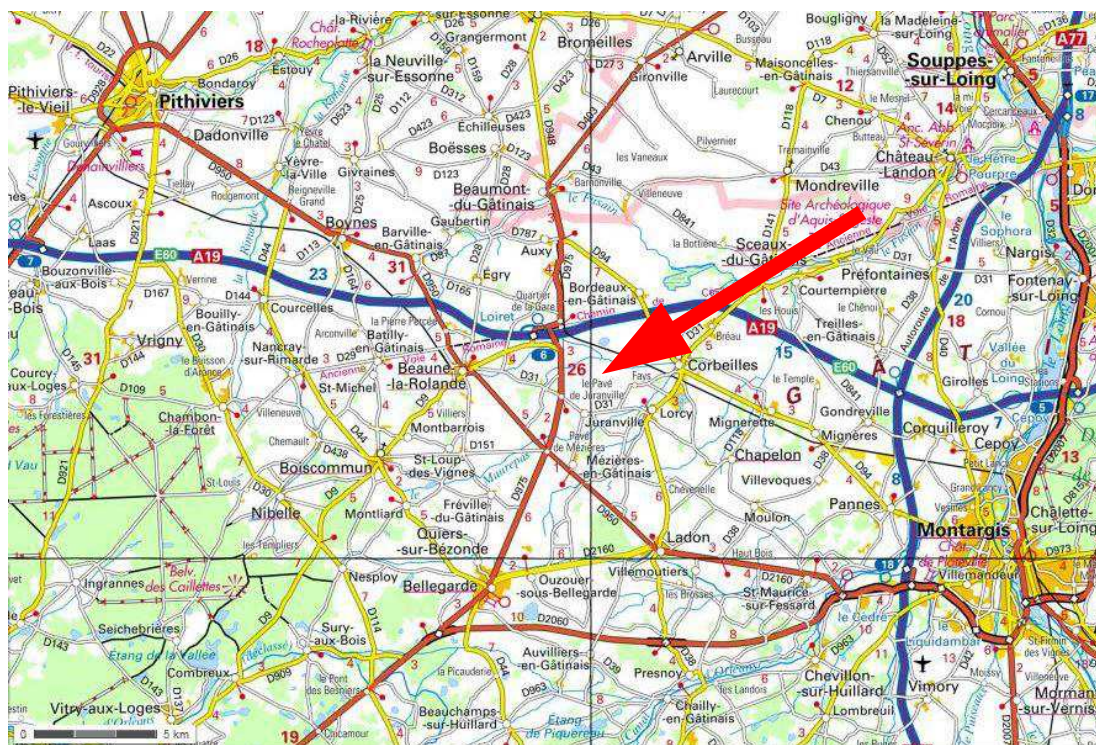
Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

## **II. Contexte et présentation du projet**

Le projet de ferme éolienne des Terres Chaudes prévoit l'implantation de sept éoliennes pour une puissance totale de 25,2 MW. Il se localise sur la commune de Lorcy, située au nord-est du département du Loiret.



*Localisation du projet (source : étude d'impact actualisée en février 2021, page 30)*

La société VOLKSWIND a transmis le 28 septembre 2016, au préfet du Loiret un dossier de demande d'autorisation du parc. L'arrêté du 27 octobre 2017 modifié par l'arrêté du 16 novembre 2017 du préfet de la région Centre – Val de Loire portant autorisation unique de ce projet de parc éolien au titre du code de l'environnement, du code de l'énergie et du code de l'urbanisme, a fait l'objet d'un recours contentieux par une association. La décision du Tribunal administratif d'Orléans, en date du 3 juillet 2020, a annulé la décision pour défaut d'indépendance entre l'autorité signataire de l'avis de l'autorité environnementale et l'autorité administrative. Le juge enjoint au Préfet de reprendre la procédure d'instruction en conséquence et de prendre un nouvel acte dans un délai d'un an, un sursis à statuer permettant la régularisation de l'acte.

L'autorité environnementale a été saisie pour rendre un nouvel avis sur la base du dossier initial complété d'éléments rendant compte des évolutions du contexte environnemental autour du projet survenues depuis la première instruction.

## **III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance en l'espèce. Il en permet une hiérarchisation. Les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores ;
- la biodiversité.

#### IV. Qualité de l'étude d'impact

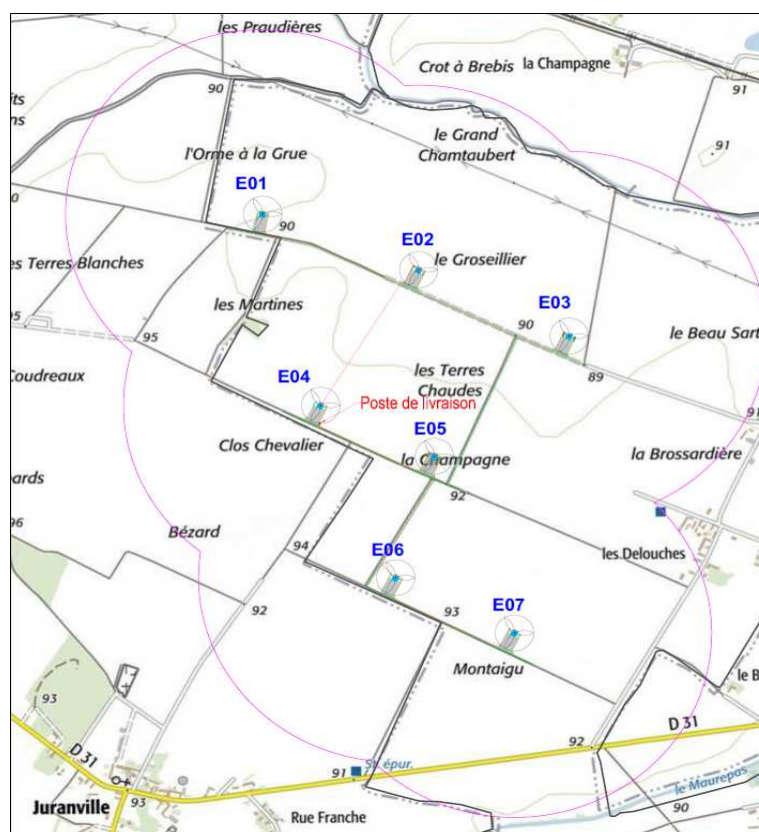
Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

##### IV 1. Description du projet

###### Caractéristiques du projet

Le projet de la ferme éolienne des Terres Chaudes, entièrement situé sur le territoire de la commune de Lorcy, se compose d'aérogénérateurs de type NORDEX d'une puissance unitaire de 3,6 MW :

- six d'une hauteur de mât de 104 m au moyeu, d'un rotor de diamètre 117 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 164 m ;
- un d'une hauteur de mât de 91<sup>1</sup> m au moyeu, d'un rotor de diamètre 117 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 149 m.



*Implantation des éoliennes (source : plan ICPE 1/2500)*

1 La hauteur de cette éolienne est plus faible afin de réduire la covisibilité avec l'église de Juranville depuis le sud-ouest du projet. Cf. infra.

Le parc éolien aura une puissance totale de 25,2 MW. Les éoliennes seront réparties sur trois lignes. Il comprend également des ouvrages annexes, notamment des plate-formes, un poste de livraison électrique (implanté à proximité de l'aérogénérateur n°4) et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Le projet se situe à plus de 600 mètres des habitations les plus proches.

#### Raccordement électrique

L'étude présente le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet au poste source. Deux postes sources présentant une capacité suffisante ont été identifiés à proximité. Après réalisation d'une étude complémentaire par le gestionnaire de réseau (SICAP), le poste retenu est celui de Beaune-la-Rolande, situé à 7,3 km à l'ouest du projet.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi partie du projet d'autant qu'en raison du report de réalisation *une étude détaillée de raccordement a été réalisée par la SICAP* (page 7 de la note explicative de mise à jour du dossier).

Le dossier présente une estimation du tracé mais ne détaille pas les conséquences sur le milieu. Il est explicitement mentionné en page 46 de l'étude d'impact complétée que « comme le cheminement est la propriété, et donc sous la responsabilité pleine et entière, du gestionnaire de réseau [le porteur n'a] pas la capacité de donner le tracé exact des câbles ».

**L'autorité environnementale recommande de préciser le tracé du raccordement du parc éolien au réseau électrique, qui est partie intégrante du projet au sens du code de l'environnement, et de compléter l'évaluation environnementale en conséquence.**

#### IV 2. État initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales et expose les méthodes utilisées pour l'examen des différentes thématiques environnementales.

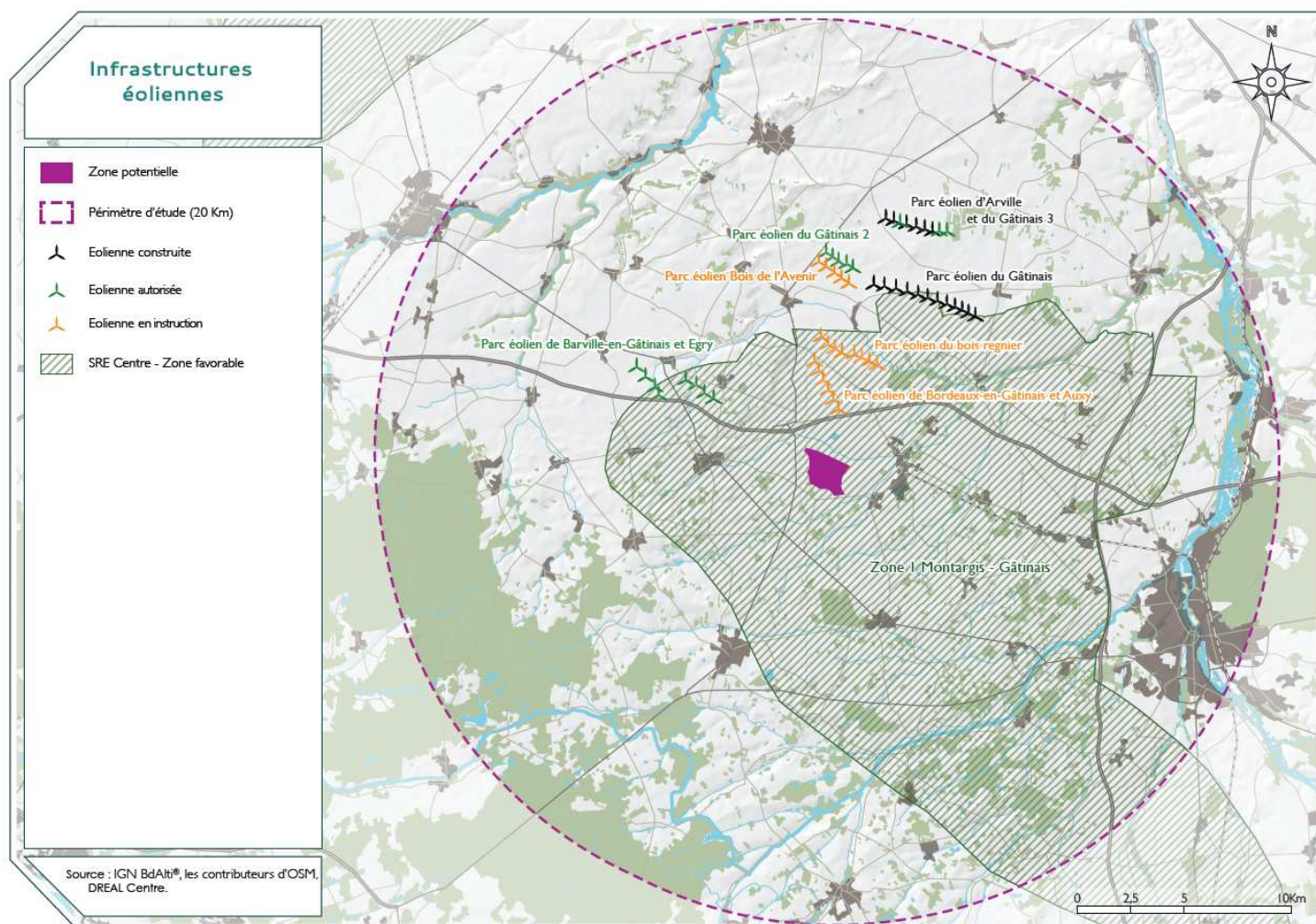
#### Paysage et patrimoine

Le projet est localisé dans l'unité paysagère du Gâtinais, paysage agricole ouvert, parsemé de villages. Le dossier recense et décrit de manière correcte les enjeux patrimoniaux situés dans l'aire d'étude. Il recense les nombreux monuments historiques inscrits ou classés au sein d'un périmètre de 20 km depuis la zone d'implantation potentielle (ZIP) (étude d'impact complétée, page 131 et 132).

Il identifie plus particulièrement un édifice présentant une forte sensibilité à proximité du projet : l'église Saint – Martin de Juranville (située à environ 1 km de la première éolienne dans le périmètre rapproché).

Les monuments suivants ont fait l'objet d'une analyse particulière :

- la Maison-forte de Gaudigny à Egry, à 3,8 km ;
- l'église Saint-Martin à Beaune-la-Rolande, à 4,4 km ;
- le moulin de Chapelon, à 5 km ;
- l'église Saint-Hilaire à Ladon, à 6,3 km ;
- le jardin de la Javellière à Montbarrois, à 7,5 km ;
- la chapelle Saint-Lazare à Boiscommun, à 8,2 km ;
- l'église Notre-Dame à Bellegarde, à 8,8 km ;
- l'église Saint – Germain à Boësse, à 9,1 km ;
- l'église Saint-Étienne à Mondreville, à 10,9 km ;
- l'église Saint – Pierre à Boynes, à 10,9 km ;
- l'église de Pannes, à 12,2 km ;
- la forteresse d'Yèvre-le-Chatel, à 14,9 km.



*Contexte éolien (source : étude paysagère, page 28)*

Le contexte éolien du projet prend en compte les projets de parcs éoliens situés dans les aires d'étude. Le complément apporté au dossier en 2021 présente une liste mise à jour des 8 parcs qui se situent dans le périmètre des 20 kms autour du projet :

- le parc éolien de Bordeaux-en-Gâtinais et Auxy (En instruction)
- le parc éolien du Bois Regnier (En Instruction)
- le parc éolien du Bois de l'Avenir (En instruction)
- le parc éolien de Barville-en-Gâtinais et Evry (Accordé)
- le parc éolien du Gâtinais (Construit)
- le parc éolien du Gâtinais 2 (En instruction)
- le parc éolien d'Arville (Construit)
- le parc éolien du Gâtinais 3 (Accordé)

### Nuisances sonores

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 26 janvier au 10 février 2016 depuis 6 points fixes et 2 prélèvements d'une heure, représentatifs des habitations les plus proches autour de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés en fonction des périodes de la journée (jour et nuit), de la vitesse et de la direction du vent.

Les niveaux sonores mesurés *in situ* témoignent d'un environnement calme, dont les principales sources de bruit sont les transports routiers et l'activité agricole du fait de quelques routes départementales peu fréquentées et de l'autoroute A19 qui passe au nord du projet.

### Biodiversité

L'étude faune-flore-milieux, de qualité inégale, a été conduite sur un cycle biologique annuel complet en 2015-2016, et succinctement actualisée (occupation du sol) en 2020. Si les méthodes et la pression d'inventaires sont globalement adaptées aux enjeux pour la flore, la faune terrestre et les oiseaux, l'effort de prospection apparaît très limité pour les chauves-souris alors que celles-ci constituent un enjeu récurrent pour l'implantation de parcs éoliens :

- seulement quatre sessions d'écoute, dont une seule concerne les périodes de plus grande sensibilité des espèces, entre août et octobre ;
- aucune écoute en altitude ;
- absence de précision sur les durées d'écoute passive.

L'autorité environnementale constate que le porteur n'a pas mis à profit la période 2017-2020 pour remédier à ces faiblesses de l'état initial.

Toutefois les enjeux du secteur en termes de flore et de milieux naturels sont estimés faibles par le maître d'ouvrage comme en 2016. La zone d'implantation potentielle est quasi exclusivement occupée par des grandes cultures (avec ponctuellement des haies arbustives et des bosquets). Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été inventoriée. Ce point n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

Concernant l'avifaune, le cortège d'espèces recensées en 2015-2016 présentait des enjeux modérés à assez forts en période de reproduction :

- l'Œdicnème criard et le Vanneau huppé étaient nicheurs probables sur le site (un à deux couples par espèce) et à proximité ;
- le Busard Saint-Martin était présent en période de nidification (observé en chasse et nicheur probable dans les environs), et le Busard cendré nicheur probable au sein de la zone d'implantation (un couple observé) ;
- les flux migratoires étaient faibles et diffus. On peut néanmoins noter le passage de la Grue cendrée (bordure du couloir principal de migration de l'espèce), et la présence du Pluvier doré et du Vanneau huppé, également présents en hivernage, en effectifs modérés.

Pour les chauves-souris, le peuplement inventorié en 2015-2016 était diversifié dans l'aire d'étude immédiate (15 espèces). Il est noté une nette prédominance de la Pipistrelle commune et, secondairement, de la Pipistrelle de Kuhl, de la Pipistrelle de Nathusius, de la Noctule de Leisler et de la Noctule commune, ces trois dernières étant des espèces migratrices particulièrement sensibles aux éoliennes. L'activité enregistrée était faible au sein des grandes cultures et localement forte au niveau des haies et lisières (chasse). L'enjeu est considéré comme modéré à assez fort pour ce groupe d'espèces.

#### IV 3. Effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

##### Paysage et patrimoine

L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies et de photomontages depuis différents points de vue qui permettent d'apprécier les incidences paysagères de l'implantation du parc.

L'étude signale ainsi l'existence d'une co-visibilité du projet avec l'église de la commune de Juranville. L'impact a été réduit par le choix d'un modèle d'éolienne plus bas pour l'éolienne isolée (hauteur en bout de pale du projet de 149 m contre 164 m).

L'étude relève également l'impact visuel du parc depuis le site archéologique de Sceaux et le qualifie de « non nul » (mais précise qu'il est « minimisé » par la présence du parc existant du Gâtinais), et depuis l'église de Pannes en période hivernale. L'étude indique également que l'incidence du projet sur les enjeux patrimoniaux majeurs recensés à Bellegarde, Yèvre-le-Châtel et Château-Landon, est nulle.

Le dossier comporte une étude succincte de la saturation visuelle pour les communes situées dans le périmètre d'étude d'un rayon de 10 km. Cette étude prend en compte les parcs situés dans ce périmètre en ne considérant pas les parcs éoliens d'Arville et Gâtinais 3, situés à Arville (77), en dehors du rayon d'étude. Cette étude est toutefois complétée par de nombreux photomontages prenant en compte tous les parcs. L'analyse des incidences visuelles (étude cartographique du volet paysager et photomontages) montre que, compte tenu du « motif éolien » dans l'aire d'étude, l'ajout du projet n'a qu'un effet limité sur la saturation visuelle ou l'effet d'encerclement des différents lieux étudiés ; il réduit cependant l'espace de respiration pour les lieux les plus proches (Bordeaux-en-Gâtinais, Corbeilles, Lorcy, Juranville) et augmente la prégnance des machines. Le projet constitue une densification du paysage éolien actuel, sans générer d'effets



cumulés importants avec les autres parcs éoliens (existants ou en projet) puisque ce projet, autorisé initialement fin 2017 est pris en compte dans les nouveaux projets postérieurs à ces dates.

### Nuisances sonores

Une étude présentant des simulations se fondant sur les caractéristiques techniques des machines envisagées en fonction des données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant.

En période de jour, il n'apparaît aucun dépassement des seuils réglementaires au droit de l'ensemble des récepteurs.

En revanche, des risques de dépassement ponctuel des émergences<sup>2</sup> sont mises en évidence sur les zones à émergences réglementées, en quatre points, de nuit, sous certaines conditions de vent. Il a donc été défini un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) pour permettre le respect de la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant. S'agissant d'une modélisation, l'exploitant du parc s'engage à réaliser, dans les 6 mois suivant la mise en service, une mesure des niveaux d'émission sonore en période diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié afin de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes en conséquence.

### Biodiversité

L'analyse des incidences probables du projet est relativement satisfaisante. Néanmoins, du fait des limites signalées au IV.2, elle pourrait sous-estimer les conséquences pour les espèces de chauves-souris migratrices (impact considéré faible à négligeable) et pour les rapaces, le dossier n'ayant pas été actualisé en termes de bibliographie et ne prenant pas en compte les dernières synthèses de mortalité effectuées à l'échelle européenne (cas des busards par exemple).

Le choix d'implantation du parc (plateformes et voies d'accès) dans des parcelles de grandes cultures permet de limiter fortement les incidences sur la biodiversité (aucune destruction de haie ou bosquet notamment). Les éoliennes sont toutes prévues à plus de 300 m des éléments arborés, permettant de limiter les risques pour les chauves-souris en chasse.

Les mesures de réduction consistent essentiellement en l'adaptation du calendrier des travaux pour prendre en compte les périodes de sensibilité de l'avifaune<sup>3</sup>. Concernant les chauves-souris, le dossier actualisé ne propose aucune mesure de réduction d'impact consistant en un bridage de précaution<sup>4</sup>, pour les périodes d'août à octobre inclus, pour des vents inférieurs à 6 m/s. Pour les suivis de mortalité, l'étude d'impact précise qu'ils seront conformes au protocole national en vigueur et renvoie pour le détail à l'étude écologique annexée, qui n'a pas été actualisée, les

---

2 L'émergence est une modification du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

3 Le dossier affiche à ce sujet plusieurs dates incohérentes entre elles (mars à juillet inclus ou du 15 avril au 15 juillet)

4 Sur la base du dossier, il peut être considéré qu'au-dessus de 6 m/s, les populations ne volent pas ou peu. Ce seuil de vent est très variable selon les localités. Ainsi pour le parc de Les Champarts le seuil était à 8,5 m/s tandis que pour le parc de Barville, le seuil était à 6.7 m/s.

[http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apcv126\\_bois-des-fontaines\\_louville-la-chenard.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apcv126_bois-des-fontaines_louville-la-chenard.pdf)

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apcv159.pdf>

suivis proposés correspondant dès lors à une version obsolète des protocoles nationaux.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut, de manière argumentée, à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (5 km). Cependant, les conclusions sur les impacts cumulés potentiels auraient gagné à être plus étayées, dans un contexte récent de fort développement local de l'éolien.

**L'autorité environnementale recommande de :**

- **adopter un plan de bridage de précaution de l'ensemble des éoliennes, dès l'année de mise en service, afin de réduire l'impact potentiel sur les chauves-souris ;**
- **mettre en œuvre le suivi de mortalité des chauves-souris en cohérence avec les derniers protocoles.**

## **V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### **Evolution du projet au regard de l'environnement**

La conception du projet éolien des Terres chaudes est issue d'une réflexion menée en commun avec les différents experts mandatés sur le projet et la société VOLKSWIND. Deux variantes ont été envisagées par le pétitionnaire avant de définir le positionnement définitif des éoliennes au regard des contraintes foncières.

### **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols sur la commune de Lorcy. L'emprise du projet est située en zone agricole régie par une carte communale.

Le projet de PLUi du Beaunois a été arrêté le 12 février 2020 et sera soumis à enquête publique. Ce PLUi n'est pas encore approuvé. Il ne modifie pas le zonage au niveau de l'emprise du projet (zone agricole). Le projet de règlement autorise en zone agricole « Les aérogénérateurs dits « grand éolien » dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain sur lesquels ils sont implantés et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles et paysages ».

Le dossier traite notamment du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr). Par ailleurs, l'ensemble du parc est situé en zone favorable au développement de l'énergie éolienne n°1 « Montargois – Gâtinais » identifiée dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie SRCAE, arrêté du 28 juin 2012.

Le dossier identifie le remplacement du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Centre-Val de Loire, et son annexe le schéma régional éolien (SRE), par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sradet) approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020.

Le projet de la ferme éolienne des Terres chaudes sur la commune de Lorcy s'inscrit dans les enjeux thématiques et orientations du Sradet du Centre-Val-de-Loire et participe à la réalisation de ses objectifs.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ».

#### Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, contribue à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. D'après l'étude d'impact, les sept éoliennes produiront environ 67 GWh/an, en tenant compte du bridage des machines. Ce chiffre semble surévalué par rapport au facteur de charge généralement constaté des éoliennes, de l'ordre de 23 % en région.

#### Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation partielle des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

### **VI. Étude de dangers**

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. Elle est adaptée aux risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle traite des risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, des scénarios d'accidents retenus et des dispositions prises pour en limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces. Elle conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

### **VII. Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

### **VIII. Conclusion**

Le projet de parc éolien, localisé sur la commune de Lorcy, a fait l'objet d'une étude d'impact proportionnée aux enjeux en présence. Le dossier appréhende de manière claire et généralement explicite la démarche d'évaluation environnementale conduite.

**L'autorité environnementale recommande de :**

- **L'autorité environnementale recommande de préciser le tracé du raccordement du parc éolien au réseau électrique, qui est partie intégrante du projet au sens du code de l'environnement, et de compléter l'évaluation environnementale en conséquence.**
- **mettre en œuvre le suivi de mortalité des chauves-souris en cohérence avec les derniers protocoles.**

Une autre recommandation figure dans le corps de l'avis.

## Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Voir corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Voir corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	L'étude d'impact identifie correctement les risques de pollution, notamment en phase chantier, et y répond par des mesures adaptées.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Voir corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	++	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact annonce la mise en œuvre d'un ensemble de mesures usuelles mais adaptées pendant les travaux.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	0	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	L'étude d'impact estime l'emprise totale du parc à 1,67 hectare.
Patrimoine architectural, historique	++	Voir corps de l'avis.
Paysages	++	Voir corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	0	Le projet est peu concerné par cette problématique.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	++	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.

Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les servitudes qui concernent le secteur d'implantation des éoliennes ont été identifiées et prises en compte en amont dans la conception du projet.
--	---	--

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné